

Loi (8756)

modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP-V) Détermination du revenu net - Calcul de l'impôt et rabais d'impôt - Compensation des effets de la progression à froid (D 3 16)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1

La loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP-V) Détermination du
revenu net - Calcul de l'impôt et rabais d'impôt - Compensation des effets de
la progression à froid, du 22 septembre 2000, est modifiée comme suit :

Art. 14, al. 3, lettres a et b (nouvelle teneur), lettres c et d (abrogées)

³ En ce qui concerne les charges de famille, les montants déterminants, au
sens de l'alinéa 1, sont les suivants :

- a) 3'250 F pour chaque demi-charge de famille;
- b) 6'500 F pour chaque charge de famille.

Art. 14, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Constituent des charges de famille :

Enfants mineurs

- a) chaque enfant mineur sans activité lucrative ou dont le gain annuel ne
dépasse pas 6'800 F (charge entière) ou 10'200 F (demi-charge), pour
celui des parents qui en a la garde; dès l'année fiscale 2002, chaque
enfant mineur sans activité lucrative ou dont le gain annuel ne dépasse
pas 13'600 F (charge entière) ou 20'400 F (demi-charge), pour celui des
parents qui en a la garde;

Enfants majeurs

- b) chaque enfant majeur, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, qui est apprenti au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur, et dont la fortune ne dépasse pas 25'000 F, lorsqu'il n'a pas un revenu supérieur à 6'800 F (charge entière) ou 10'200 F (demi-charge), pour celui des parents qui pourvoit à son entretien; dès l'année fiscale 2002, chaque enfant majeur, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, qui est apprenti au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur, et dont la fortune ne dépasse pas 50'000 F, lorsqu'il n'a pas un revenu supérieur à 13'600 F (charge entière) ou 20'400 F (demi-charge), pour celui des parents qui pourvoit à son entretien;

Proches incapables de subvenir entièrement à leurs besoins

- c) les ascendants et descendants (dans les autres cas que ceux visés aux lettres a à b du présent alinéa), frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces, incapables de subvenir entièrement à leurs besoins, qui n'ont pas une fortune supérieure à 10 000 F ni un revenu annuel supérieur à 6 800 F (charge entière), ou qui n'ont pas une fortune supérieure à 20 000 F ni un revenu supérieur à 10 200 F (demi-charge), pour celui de leur proche qui pourvoit à leur entretien; dès l'année fiscale 2002, chaque personne incapable de subvenir à ses besoins, et dont la fortune ne dépasse pas 50'000 F ni un revenu annuel supérieur à 10'200 F (charge entière) ou qui n'ont pas un revenu supérieur à 20'400 F (demi-charge), pour celui de leur proche qui pourvoit à leur entretien.

Art. 20 (nouveau, l'article 20 actuel devenant l'art. 21)

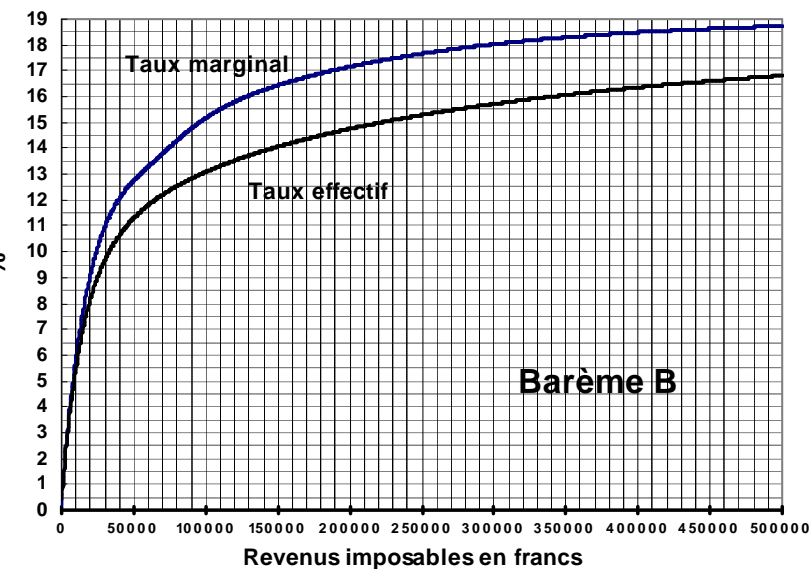
Les effets du passage de la LCP à la LIPP, notamment les effets de l'introduction du rabais d'impôt, feront l'objet d'une évaluation externe après les travaux de taxation de la période fiscale 2001. Dans les six mois suivant la clôture de ces travaux, un rapport sera présenté au Grand Conseil et, s'il y a lieu, des propositions de modifications seront présentées.

Annexe B (article 12), al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les paramètres fixes de la formule figurant à l'alinéa 1 ont les valeurs suivantes :

q_{\min}	=	0
q_{\max}	=	1
b_1	=	6000
b_2	=	70

Annexe B (article 12), al. 4 (modification du graphique)



Art. 2 Disposition transitoire

¹ Le Département des finances renonce à percevoir les intérêts financiers pour l'année fiscale 2001 des personnes physiques.

² Le Conseil d'Etat édicte par voie réglementaire les dispositions de procédure adéquates en vue d'assurer la reconsidération de l'imposition qui, pour les années fiscales 2001 et 2002, a été faite à la source en application de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du 23 septembre 1994, dans la mesure où la présente loi implique la modification de l'impôt dû par les personnes assujetties à l'imposition à la source.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'Avis Officielle. Elle déploie ses effets dès l'année fiscale 2001.

Art. 4 Vote populaire

Le vote populaire prévu par l'article 53A de la Constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est fixé au 27 octobre 2002 en dérogation à l'article 19, al. 1 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Art. 5 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée pour l'article 4 souligné.